



ACCORD-CADRE POUR L'ENTRETIEN DU PATRIMOINE ARBORÉ DE LA COMMUNE

n°02/ST/2021

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières
(C.C.A.P.)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 - Objet du marché
- 1.2 - Forme du marché
- 1.3 - Durée du Marché

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

- 3.1 - Contenu et caractère du prix
- 3.2 - Révision du prix

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT ET RÈGLEMENT DES COMPTES

- 4.1 - Mode de règlement des comptes du marché
- 4.2 - Délais de paiement
- 4.3 - Avance et retenue de garantie

ARTICLE 5 : MODALITÉ D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 6 : PÉNALITÉS - RESILIATION

- 6.1 - Pénalités pour défaut d'exécution ou exécution partielle
- 6.2 - Pénalités diverses
- 6.3 - Réfections et vérification de l'exécution des prestations

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

- 7.1 - Normes et réglementation
- 7.2 - Assurance du titulaire
- 7.3 - Propreté et remise en état des lieux
- 7.4 - Qualification des personnels
- 7.5 - Protection de l'environnement – Notion de développement durable :

ARTICLE 8 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

- 8.1 - Travailleurs étrangers
- 8.2 - Lutte contre le travail clandestin

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

- 9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits
- 9.2 - Préparation et exécution des travaux
 - 9.2.1 - Période de préparation – Programme d'exécution des travaux
 - 9.2.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier
- 9.3 - Études d'exécution
- 9.4 - Installation et organisation du chantier
 - 9.3.1 - Installation du chantier
 - 9.3.2 - Signalisation de chantier
- 9.4 - Protection des ouvrages
- 9.5 - Augmentation ou réduction de la masse des travaux
- 9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier
 - 9.6.1 - Gestion des déchets de chantier
 - 9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

ARTICLE 10 : DROIT ET LANGUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : DÉROGATION AU CCAG

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

L'entretien du patrimoine arboré de la commune de Coupvray

Le présent marché a pour objet de définir les travaux d'élagage, de taille et d'entretien du patrimoine arboré sur tout le territoire de la commune de Coupvray.

Lieu(x) d'exécution : Tout le territoire de la commune de Coupvray.

Les spécifications techniques de l'accord cadre sont détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Le marché, régi par ce Cahier des Clauses Administratives Particulières, est un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et un montant maximum de 70 000 € HT.

Il s'exécutera par l'émission (au fur et à mesure des besoins) de bons de commande successifs, qui préciseront les lieux, le montant global et les délais d'exécution des travaux.

Les prestations successives seront demandées sous forme de bon de commande signé par le Maître d'œuvre ou par son représentant désigné.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 - Forme et procédure de passation du marché

Le présent marché est passé en procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions L.2124-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique.

Le présent marché est régi par les règles des accords-cadres exécutés à bons de commandes selon les dispositions des articles L.2125-1 et R. 2121-8 du Code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant maximum de 70 000.00 €, conclu avec un seul opérateur économique.

1.3 - Durée du Marché

Le présent marché est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de sa notification. Il pourra être reconduit tacitement par périodes de même durée dans la limite de 2 reconductions, soit une durée totale maximale du marché de 3 ans.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives de l'accord cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- 1 L'acte d'Engagement du candidat (AE) daté et signé : cet acte d'engagement sera accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement, pour les sous-traitants désignés au marché. Que des sous-traitants soient désignés ou non au marché, le candidat devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et, par différence avec son offre le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement.
- 2 Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- 3 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

- 4 De manière générale l'offre du candidat, notamment son mémoire technique précisant les moyens mis en œuvre, les modalités particulières d'exécution des prestations, la responsabilité sociale et environnementale et le planning prévisionnel des prestations
- 5 Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- 6 Le devis quantitatif estimatif (DQE)
- 7 Le cadre de sous détail des prix
- 8 L'attestation de visite

Seul l'exemplaire original des pièces susvisées, conservé par la commune, fait foi.

Pièces générales :

- 9 Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvés par l'arrêté du 19 janvier 2009 et l'ensemble des textes et règlementations relatifs à l'objet du présent marché.
- 10 Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales, ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels, applicables aux fournitures et services faisant l'objet du présent marché.

Ces pièces, bien que non jointes au dossier, sont réputées connues des entreprises et les parties contractantes leur reconnaissent expressément leur caractère contractuel.

ARTICLE 3 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

3.1 - Contenu et caractère du prix

Les prix du marché sont établis Hors Taxes (HT) et réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Les prix concernent l'ensemble des prestations détaillées au CCTP.

3.2 - Révision du prix

Les prix du marché sont fermes et non actualisables pendant la première année d'exécution. Ils seront révisés à l'occasion de chaque reconduction du marché à la date d'effet de cette reconduction dans les conditions suivantes.

- Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

- Modalités de révision des prix

Les prix pourront être révisés lors de chaque reconduction éventuelle du marché par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,125 + 0,875 EV/EV_0)$$

Dans laquelle :

- P = Prix révisé

- P_0 Prix en vigueur indiqué dans le bordereau des prix établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (mois zéro) à la date de signature du contrat
- EV = Indice EV 4, publié au Moniteur, dernière valeur publiée au mois du jour de la révision du marché
- EV_0 = Indice EV_0 4, publié au Moniteur, dernière valeur publiée au mois de remise des offres (mois zéro)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché si la révision entraîne une augmentation des prix supérieure à 3% par an.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT ET REGLEMENT DES COMPTES

4.1 - Mode de règlement des comptes du marché

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11.3 du C.C.A.G.

Les bons de commande du marché seront réglés sous la forme de règlements définitifs ou en plusieurs décomptes mensuels sur présentation par le titulaire d'une facture et/ou d'un décompte par bon de commande émis après réception et validation par le pouvoir adjudicateur des prestations concernées.

Les factures seront adressées par voie dématérialisée :

- par dépôt sur le portail de dématérialisation des factures à destination de la sphère publique Chorus Pro url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Outre les mentions légales, celles-ci devront comporter les mentions suivantes :

- 1 Nom et adresse du créancier
- 2 Numéro de compte bancaire ou postal
- 3 **Numéro du marché**
- 4 Numéro du bon de commande émis par le pouvoir adjudicateur
- 5 Montant Hors TVA
- 6 Le(s) taux et le montant de la TVA
- 7 Montant total TVA incluse
- 8 La date ou la période de réalisation des prestations
- 9 La ventilation du montant des prestations réalisées entre les cotraitants ou entre le titulaire et ses sous-traitants

4.2 - Délais de paiement

Le paiement sera effectué après constatation par un représentant de la Commune de la réalisation des prestations.

Le paiement des factures sera effectué par mandat administratif et virement bancaire au compte indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le paiement des factures interviendra dans un délai de trente jours. Ce délai court à compter de la date de réception des factures en Mairie.

4.3 - Avance et retenue de garantie

Le titulaire pourra prétendre au versement d'une avance dans les conditions fixées aux articles L 2191-2 à 3 et R2191-3 à 19, sous réserve de ne pas y avoir explicitement renoncé dans l'acte d'engagement.

Il n'est pas prévu de retenue de garantie sur les règlements à intervenir au titre du présent marché.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Les délais d'exécution des travaux sont fixés à chaque bon de commande et courent à compter de la réception par l'entreprise du bon de commande.

Les travaux devront être réalisés après présentation de devis détaillé établis sur la base du bordereau de prix unitaires, qui devra être acceptés par le Maître d'ouvrage, lequel établira un bon de commande avant chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise disposera d'un délai de 10 jours francs après la demande formulée par le Maître d'œuvre, pour remettre le(s) devis. Faute de quoi, les pénalités telles que décrites à l'article 6 du présent document s'appliqueront.

Toutes les interventions des entreprises font l'objet d'un bon de commande délivré par le Maître d'ouvrage qui fixe le délai d'exécution incluant l'approvisionnement, l'installation, les études sommaires d'exécution, le repliement de chantier, la remise en état, etc. de ces travaux. Celui-ci s'applique à tous les travaux faisant l'objet du bon de commande.

Trois types de procédures sont employés selon le degré d'urgence de l'intervention :

- Travaux à réaliser dans le délai normal

Le délai ainsi que la date de démarrage des travaux sont déterminés conjointement entre l'entreprise et le Maître d'ouvrage.

Les délais d'intervention mentionnés dans la grille de délais d'intervention devront être respectés.

- Travaux urgents

Pour les travaux ayant un caractère d'urgence, l'intervention de l'entreprise devra se faire sous un délai de 24 heures maximum. L'ordre sera donné par e-mail ou télécopie. Un bon de commande régularisera la demande. L'appréciation de l'urgence est laissée à la seule discrétion de la commune.

- Travaux immédiats

En cas de sinistre, une intervention dans un délai de deux heures pourra être demandée par téléphone et confirmée par e-mail ou télécopie. L'entrepreneur devra alors intervenir immédiatement, sans délai, y compris les samedis, dimanche et jours fériés.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19.2 CCAG-Travaux.

Les travaux seront commandés au fur et à mesure des besoins.

Si dans un délai de vingt-quatre heures (24h) à compter de la notification du bon de commande au titulaire, le pouvoir adjudicateur n'a pas reçu de réserves de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution de la commande définie dans le bon de commande.

Le titulaire avisera la collectivité s'il ne peut répondre à la commande dans le délai de vingt-quatre heures (24h) à compter de la réception du bon de commande.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

Exécution des travaux

L'ensemble des travaux devra être exécuté conformément aux règles de l'art.

Le Prestataire sera tenu de refaire à ses frais une prestation mal réalisée qui ne donnerait pas satisfaction.

En cas de refus par le Prestataire, de procéder à une reprise de la prestation défectueuse dûment constatée, la commune pourra faire appel à une autre entreprise de maintenance. Les frais consécutifs à ces travaux seront déduits des sommes pouvant être dues au prestataire au titre du présent marché.

Les travaux sont exécutés de manière à ne créer aucune gêne pour les utilisateurs des locaux concernés.

Le Prestataire ne sera pas fondé à élever des réclamations au sujet de la gêne due à l'emplacement et aux conditions d'utilisation du présent marché, ainsi que de l'état des lieux et matériaux qu'il est censé connaître.

Tout dégât causé par le Prestataire, nécessitant une remise en état, réparation ou changement sera à sa charge.

Les phénomènes naturels ne seront pas considérés comme des cas de force majeure susceptibles de donner lieu à indemnisation par le Maître d'ouvrage.

Les arrêts pour causes techniques, grèves propres à la profession ou à l'entreprise, ne constituent pas de cas de force majeure pouvant ouvrir droit à un allongement des délais d'exécution.

Dispositions générales

Aucune des parties ne pourra céder ses droits et obligations, en vertu du présent marché, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie.

Pour toute notification au titre du présent marché, les parties font élection de domicile aux adresses du client indiquées en tête du présent document.

ARTICLE 6 : PENALITES - RESILIATION

6.1 - Pénalités pour défaut d'exécution ou exécution partielle

Seules les prestations effectivement exécutées donneront droit à paiement.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution répétée des prestations, le marché pourra être résilié sans indemnité, si la commune applique trois fois ou plus des pénalités.

Pour l'ensemble des prestations, si le travail réalisé n'est pas jugé satisfaisant par la commune :

Les pénalités seront de 10 % du montant HT de la prestation par jour et par site jusqu'à ce que la prestation soit réalisée de manière satisfaisante.

La commune se réserve le droit de résilier le marché si, en cas de défaillance de la part du titulaire, la commune doit faire assurer le service, aux frais et aux risques du titulaire, par toutes personnes et tous moyens que la commune jugera appropriée.

6.2 - Pénalités diverses

Dans le cas où les prescriptions ne sont pas observées, il est fait application des pénalités ci-après. Ces pénalités interviennent de plein droit sur la simple constatation des infractions aux prescriptions du présent chapitre, sans qu'il soit besoin d'adresser à l'entrepreneur une mise en demeure préalable. Le recouvrement des pénalités est effectué sur le montant du décompte des prestations du mois.

- Absence aux réunions de chantier ; par absence constatée : 75 €
- Non-intervention de l'entreprise dans les délais prévus, urgence ou autre, par jour calendaire : 300 €
- Non remise de documents après demande écrite du maître d'œuvre : 70 € / jour calendaire

6.3 - Réfections et vérification de l'exécution des prestations

La Commune se réserve à tout moment le droit de procéder à la vérification de la conformité des prestations fournies, tant sur le plan quantitatif que qualitatif ou comptable, par tout moyen à sa convenance.

Conformément à l'article 20 du CCAG, la commune pourra appliquer des réfections si les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 - Normes et réglementation

Les prestations fixant l'objet du présent marché ainsi que les produits utilisés, doivent être conformes aux normes.

7.2 - Assurance du titulaire

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit avoir contracté une assurance devant garantir sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. La garantie devra être suffisante, elle devra être illimitée pour les dommages corporels.

7.3 - Propreté et remise en état des lieux

Le titulaire assurera le nettoyage de ces chantiers. Toutes dégradations commises par le titulaire seront remises en état aux frais du titulaire.

7.4 - Qualification des personnels

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les soins à apporter aux travaux, et à la nécessité d'avoir sur le chantier un personnel qualifié. La Commune aura tout pouvoir pour réclamer à l'entrepreneur le retrait du chantier de tout personnel ne tenant pas compte des règles de sécurité et de mise en œuvre.

7.5 - Protection de l'environnement - Notion de développement durable :

Le titulaire procédera l'évacuation des déchets par ses propres moyens vers des décharges appropriées. Nous demandons au prestataire une gestion environnementale des déchets, c'est-à-dire, un tri sélectif, valorisation de certains déchets ou toutes autres mesures en faveur du développement durable.

La Commune pourra exiger la traçabilité de la part du titulaire, des déchets relatifs aux prestations décrites dans le présent C.C.T.P. L'entreprise fournira alors les bons de dépôt en déchetterie ou les justificatifs de traitement en centre de traitement agréé.

Le titulaire doit adopter les techniques et les produits qui participent à la qualité écologique de ces espaces :

- La limitation de polluant dans l'air lors de l'utilisation ;
- La limitation de nuisances sonores lors de l'utilisation ;
- Le non-recours aux substances dangereuses pour l'environnement et la santé.

ARTICLE 8 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

8.1 - Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

8.2 - Lutte contre le travail clandestin

Le titulaire du marché devra obligatoirement réaliser les prestations avec des salariés employés régulièrement, au regard des dispositions du code du travail et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du cahier judiciaire pour des infractions constituant un recours du travail illégal.

Travailleurs d'aptitude physique restreinte

La proportion minimale des travailleurs d'aptitude physique restreinte et leur rémunération, par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, seront conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

9.2 - Préparation et exécution des travaux

9.2.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

L'entrepreneur devra être capable d'intervenir dès la notification du marché. Les documents établis par l'entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux sont soumis au visa du Maître d'œuvre avant le début d'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra organiser le chantier avec des équipes suffisantes pour respecter la durée totale des travaux et les travaux à caractère urgent ou immédiat.

Présence aux rendez-vous de chantier : en vue d'assurer une parfaite coordination des ouvrages, il est indispensable que l'entreprise soit valablement représentée à chaque rendez-vous de chantier.

Cette présence, est obligatoire pour chaque entrepreneur avant et après l'exécution des travaux.

Elle l'est également pour l'entrepreneur convoqué soit par lettre, soit par mention dans un compte-rendu de rendez-vous de chantier.

Le nom du représentant de l'entreprise sera communiqué au maître d'œuvre.

L'absence d'un entrepreneur ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant, et mention du fait est portée sur le compte-rendu de chantier.

L'entrepreneur sera responsable, dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article, des dommages qui pourraient en résulter.

Le relevé des intempéries servira uniquement à neutraliser l'application des pénalités de retard. Ce calcul des pénalités sera déterminé en prenant comme délai de réalisation des travaux, le délai contractuel augmenté du nombre de journées inscrites aux comptes rendus de chantier, en excès par rapport à la prévision d'arrêté pour intempéries.

9.2.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Un PPSPS devra être fourni dans le cas de la présence d'un CSPS sur le chantier à réaliser et sur demande de celui-ci, les modalités seront à fixer entre l'entreprise et le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3 - Installation et organisation du chantier

9.3.1 - Installation de chantier

Le titulaire supportera toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité des lieux habités ou fréquentés ou méritent des protections au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'entrepreneur prend, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour pallier, ou tout du moins réduire au maximum les gênes imposées aux usagers et aux voisins et notamment celles qui peuvent être causés par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

Pour l'installation de chantier, dépôts provisoires de matériels et matériaux, l'entrepreneur bénéficie des emprises du terrain qui sont définies par le Maître de l'Ouvrage. Un emplacement pourra être mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur pour installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

L'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions du Code du Travail.

L'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter tout accident. Il demeurera responsable tant pour ses agents que pour lui-même qu'envers le Maître d'ouvrage ou les tiers, de l'inobservation des règlements des autorités compétentes ainsi que des consignes spéciales qui pourraient être données pour l'exécution des travaux en cours.

Les voies et réseaux divers existants sur le terrain peuvent être mis à la disposition de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux sur décision de la maîtrise d'ouvrage. Le projet des installations de chantier indique, parmi ces voies et réseaux, ceux qui doivent être supprimés. Les ouvrages qui doivent être maintenus sont restitués par l'entrepreneur dans l'état où ils étaient lorsqu'ils ont été mis à sa disposition ceux qui sont appelés à être ultérieurement supprimés sont entretenus pour les besoins du chantier, mais leur remise en l'état initial n'est pas exigée à la fin des travaux.

L'entretien et la réparation doivent être effectués par des entrepreneurs qualifiés.

9.3.2 - Signalisation de chantier

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

9.4 - Protection des ouvrages

- Contre le risque de vol et de détournement

Jusqu'à la réception des travaux, l'entrepreneur doit protéger ses matériaux et ses ouvrages contre les risques de vol et de détournement.

- Contre les risques de détérioration

De même, l'entrepreneur doit protéger ses ouvrages de plantation contre les risques de détérioration. De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs. Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ces obligations.

9.5 - Augmentation ou réduction de la masse des travaux

Le maître d'ouvrage pourra adresser à l'entrepreneur des décisions de poursuivre ou des ordres de services complémentaires pour des travaux complémentaires.

Au cours de l'exécution du présent marché, dans l'hypothèse où les travaux complémentaires sont de même nature que ceux décrits dans le présent marché, les parties se référeront au bordereau des prix unitaires afin de fixer le devis correspondant aux travaux demandés.

9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Le temps nécessaire à ces prestations est compris dans le délai global d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur retenu sur les sommes dues au titre de l'opération concernée, après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R.

ARTICLE 10 - DROIT ET LANGUE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 - Poursuite de l'exécution des prestations au-delà du marché initial

Le pouvoir adjudicateur s'autorise à faire exécuter des prestations au-delà du marché initialement conclu dans les conditions suivantes :

- augmentation de la masse des prestations initialement prévues au marché en application des dispositions de l'article 139 1° du décret n°2016-360 modifié et dans la limite, toutes augmentations comprises, de 30% du montant du marché initial (en prix de base du marché),
- conclusion d'un ou plusieurs marchés complémentaires pour la réalisation de prestations similaires en application des dispositions de l'article 30 I 7° du même décret n°2016-360 modifié.

11.2 - Suivi de la situation sociale du titulaire

Le titulaire du marché fournira tous les 6 mois de l'exécution du contrat au pouvoir adjudicateur, sans demande préalable de sa part, les documents mentionnés à l'article 51 III du décret 2016-360 modifié.

11.3 - Résiliation du contrat

Les conditions de résiliations de l'accord cadre sont définies aux CCAG.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-11 et R2343-11 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du code du travail conformément à l'article R1263-12, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 12 - DEROGATION AU CCAG

ARTICLE DU CCAG	ARTICLE DU CCAP
20	6

Le candidat,

(Personne habilitée à signer le marché)